Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1982)

Heft: 626

Artikel: Sport national : un faux bancaire est-il un faux?

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

public

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand Nº 626 18 février 1982 Dix-neuvième année

Rédacteur responsable: Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc Abonnement

pour une année: 52 francs

Administration, rédaction: 1002 Lausanne, case 2612 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021/22 69 10 CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro: Rudolf Berner Jean-Pierre Bossy François Brutsch André Gavillet Pierre Gilliand Yvette Jaggi Ursula Nordmann Charles-F. Pochon Victor Ruffy

Points de vue: J. Cornuz Catherine Dubuis Helena Mach

626

SPORT NATIONAL

Un faux bancaire est-il un faux?

L'affaire que voici, unilatéralement relatée par le correspondant local de «24 Heures», a été exposée en revanche avec clarté dans «Le Pays vaudois», organe du Parti vaudois des paysans, artisans et indépendants /UDC (numéro du 11 février), hebdomadaire dont les attaches avec le monde agricole sont connues.

Les faits, d'abord, brièvement résumés (entre guillemets, citations du «Pays vaudois»).

- Il y a une vingtaine d'années, un riche agriculteur, «sur le conseil de son banquier», se fait ouvrir deux comptes, l'un déclaré, l'autre pas.
- Modeste au début, le compte noir prospère. Il était «convenu avec le banquier» un système d'écritures couvrant le passage de sommes d'un compte à un autre, selon les besoins du propriétaire: les transferts d'argent ne devaient pas figurer sous transferts, mais sous la mention prélèvement et versement, afin qu'aucune relation n'apparaisse entre les deux comptes.
- Relations tendues de l'agriculteur avec le fisc. Finalement, même la municipalité de sa commune, outrée par «sa taxation jugée injuste et scandaleuse», se voit obligée d'intervenir auprès de la commission fiscale du district.
- L'affaire débouche avec le temps devant le tribunal (de Payerne), un inspecteur fiscal ayant percé l'astuce à jour et aucune entente entre les parties ne se révélant possible. Là l'administration cantonale des impôts exige non seulement le paiement des impôts arriérés, mais aussi celui d'une

forte amende (calculée cependant de manière à ne pas toucher à l'instrument de travail du fraudeur); au surplus, plainte pénale est déposée pour faire toute lumière sur la réalité de la dissimulation de fonds.

— On vous passe les détails, bien instructifs pourtant. En fin de compte, le tribunal condamne l'agriculteur à dix jours d'emprisonnement avec sursis, mais acquitte les banquiers, estimant que, selon le Tribunal fédéral, un faux document n'est pas un faux s'il n'est destiné qu'à tromper le fisc. Jusqu'au bout, la banque a tenté de cacher la vraie nature des écritures en question, relevé de comptes «expurgé» à la clef.

Faux il y a eu pourtant, de toute évidence. A l'heure du partage des responsabilités, «le mandataire commercial de la banque déclare avoir établi les faux sur ordre de son supérieur; ce dernier nie avoir eu connaissance de cette affaire avant d'avoir quitté la banque pour entrer au service d'une autre, malgré les témoignages convergents de ses anciens collègues et l'indignation de tout le personnel de la banque».

Lampiste ou pas, est-il vraiment possible que le banquier impliqué ne soit pas inquiété?

Ce qu'il faut savoir, c'est que la répression de la fraude fiscale est un domaine où la compétence pénale des cantons (mais oui, l'unité du droit pénal n'est pas sans faille) peut s'exercer. En conséquence, le Tribunal fédéral a dû créer une jurisprudence pour déterminer ce qui entre dans le camp général du Code pénal réprimant les faux et ce qui tombe sous le coup des législations cantonales. Sa jurisprudence tend à admettre que le Code pénal est applicable dès que le document en cause peut,

SUITE ET FIN AU VERSO

SUITE DE LA PAGE 1

Un faux bancaire est-il un faux?

même éventuellement, être utilisé pour tromper des tiers, autres que le fisc.

Cette jurisprudence est donc destinée à délimiter les compétences répressives, non à créer un vide juridique.

En ce qui concerne les banques, la gravité d'un faux est considérable. En effet, le secret bancaire protège le client contre toute indiscrétion, même du fisc. Les attestations bancaires sont donc hors de tout contrôle et présupposent, en vertu même de la loi sur le secret, qu'elles sont dignes de confiance, absolument. Comment, dans ces circonstances, admettre qu'un document faux émanant d'une banque puisse échapper à la législation fédérale ou cantonale (au choix) réprimant le délit? Si c'était le cas, tout serait possible par la conjonction du secret et de l'impunité.

Des recours doivent permettre de clarifier la jurisprudence.

POINT DE VUE

«Oh bien, l'étrange peine!»

Les journaux: jeudi soir, 11 février, le Tribunal de Rome a condamné Lionello Torti, un des directeurs de la Banca del Gottardo de Lugano, à quatorze mois de réclusion avec sursis pour le délit de constitution de capitaux à l'étranger pour un montant d'environ 65 000 francs.

Avec mélancolie, je songeais qu'il n'y a plus de Rodrigue. Eh! bien, je me trompais: Rodrigue existe, il exerce de nos jours la noble profession de banquier. Son visage éploré apparaît dans les colonnes de nos journaux, et l'air s'emplit de ses lamentations. Car le dilemme est vraiment cornélien. Ou'on en juge! (C'est le cas de le dire.)

«Réduit au triste choix ou de trahir ma flamme, ¹ Ou de vivre en infâme,

Des deux côtés mon mal est infini.»

Oui, Corneille l'avait prévu: le sombre sort des banquiers est d'être pris entre le désir de conserver leurs clients et celui d'échapper à la sévérité des tribunaux. Contraints, soit de perdre leur clientèle, soit de perdre leur procès (quant à la face, elle est perdue de toute façon). Des deux côtés en effet, leur mal est infini!

Je lance alors un appel angoissé: qui, mais qui aura donc pour eux les yeux de Chimène?... Et j'y pense soudain: la vraie tragédie, c'est qu'il n'y a plus de Chimène. Quelle société!

Moralité? Si c'est à celle des banques que vous pensez, il n'y en a plus. Catherine Dubuis.

PHALLOCRATIE VAUDOISE

Le Service d'injustice

Le Tribunal fédéral l'a donc proclamé à l'unanimité: la pratique des autorités scolaires vaudoises qui notaient jusqu'ici plus sévèrement les filles que les garçons lors de l'examen d'entrée au collège secondaire (voir DP 598, 2.7.81, «Collèges vaudois: des filles indésirables» et DP 611, 29.10.81, «Le b a ba: un écolier, une écolière»), cette pratique-là est inconstitutionnelle. Et elle le serait, même consacrée par une loi.

Ce net désaveu, après l'acceptation par le peuple de l'initiative pour une semaine de cinq jours à l'école, après le rejet par le peuple de la réforme scolaire... jamais deux sans trois, M. le chef du Département de l'instruction publique!

Et plus largement, voici le gouvernement vaudois de nouveau renvoyé à ses études (juridiques). Il y a une année à peine le Tribunal fédéral déclarait anticonstitutionnelle une disposition légale vaudoise permettant au chef du département d'interner un mineur pendant dix jours sans jugement... Et le recours contre l'adhésion vaudoise au KIS est toujours pendant devant la Haute Cour.

Bilan inquiétant pour un exécutif dont la majorité bourgeoise comprend un avocat chevronné et un juriste, et qui se révèle incapable de respecter des principes élémentaires régissant l'Etat de droit, préférant les subordonner à ses vues politiques, voire en l'occurrence à des jugements de valeurs teintés de phallocratie.

Pour l'heure, un espoir tout de même, avec l'échéance électorale de mars prochain. Le nouveau gouvernement se montrera-t-il moins entêté, saura-t-il remédier aux carences d'un Service de justice et de législation et le faire travailler avec plus de compétence et moins de passion? A la clef, non seulement plus de justice, mais aussi de sérieuses économies en frais de recours et autres.

PS. Au-delà du verdict des Sages de Mon-Repos, voilà une occasion de réfléchir à la portée réelle d'examens dont la préparation a mobilisé des forces considérables, voilà aussi une occasion de mettre en question la sélection scolaire selon le sexe.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

De Vulliens à Albeuve

Vous dites: «Misère intellectuelle et morale en Suisse romande»? Simplement ceci:

— Il y a à Vulliens, canton de Vaud, un paysan, qui non content d'écrire des romans et de les publier lui-même (se faisant lire par cinq mille, huit mille lecteurs de chez nous, ce qui compte tenu du rapport des populations équivaut à des tirages de deux ou trois cent mille exemplaires en France), a témoigné de suffisamment d'ouverture d'esprit et d'enthousiasme pour publier d'autres romans d'écrivains de ce pays; puis a entrepris de restituer des œuvres du siècle passé tombées dans l'oubli —

¹ Dans la langue du XVII^e siècle, ce terme désigne les clients.